

Réf.: 47026

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevins

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Philippe WANET, Charles WERY, Aline DEVILLERS-SAAL, Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseillers communaux

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Objet: FINANCES - FISCALITE - Redevance sur l'évacuation d'objets encombrants - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-redevance, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire ainsi que le coût de l'évacuation de ces déchets, et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune et qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-redevance ;

Considérant qu'il faut permettre aux habitants de la commune d'évacuer, lors d'un ramassage trimestriel et sur inscription, des objets encombrants qui ne peuvent être déposés dans le conteneur à puce ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité n° 34/2019 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 15 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour et 8 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles) le règlement redevance ci-après :

I. DUREE & ASSIETTE

Article 1^{er} - Il est établi pour l'exercice 2020, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1er janvier 2020, une redevance communale pour l'enlèvement, en porte à porte, des objets encombrants des ménages.

Définition de « l'encombrant » :

On entend par "objets encombrants" les objets volumineux provenant des ménages, tels qu'emballages ou récipients vides, meubles, matelas, électroménagers, vélos, ferrailles, pneus usagés, fonds de greniers généralement quelconques dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Les énumérations ci-dessus ne sont pas limitatives et des matières non dénommées peuvent être assimilées aux catégories ci-dessus.

Par contre, ne sont en aucun cas compris sous le vocable "objets encombrants" :

- o les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux publics ou privés ;
- o les déchets de jardins (tonte de pelouse, branches provenant de l'élagage, etc ...) ;
- o les cendres et mâchefers d'usines et en général tous les résidus de fabrication provenant d'industries, artisans ou commerces ;
- o les déchets spécifiques à risques ou infectés provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins (seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoires, déchets radioactifs...) ;
- o les déchets d'abattoirs, de commerces ou industries similaires ;
- o tous déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les objets encombrants sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement ;
- o les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de bureaux, assimilables aux déchets ménagers mais dont les quantités dépassent le maximum prévu à l'article 2 ;
- o les objets encombrants qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans le véhicule de collecte prévu pour ce type d'objets ;
- o tous les produits provenant du nettoyage manuel des voies publiques ou privées assimilées et de leurs dépendances ;
- o les produits de nettoyage des halles, foires, marchés de tout type, lieux de fêtes, ... ;
- o les « déchets ménagers » produits par l'activité normale d'un ménage (préparation des aliments, nettoyage des habitations, cours et jardins privés, cendres refroidies, vaisselle, papiers d'emballages, chiffons et résidus divers, ...) déposés aux jours et heures de la collecte, dans des récipients individuels ou collectifs règlementaires placés en bord de chaussée.

II. TAUX

Article 2 - La redevance est fixée à 10,00 € par m³ avec un maximum de 2m³ par trimestre et par demandeur.

III. REDEVABLE

Article 3 – La redevance est due par les personnes qui fait la demande.

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

Cette demande devra être accompagnée d'une liste des objets encombrants qui seront à enlever.

La gratuité sera accordée au redevable qui prouvera qu'il a, au moment de la demande de passage, le statut BIM. L'enlèvement aura lieu avec un maximum de 2m³ par trimestre et par demandeur.

IV. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 5 - Les recettes de la présente redevance seront enregistrées à l'article 040/363-05 des exercices concernés.

Article 6 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,
(s) François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 25 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN



François WAUTELET